Traité Ketouvot

Michna 3 - Chapitre 4

הַגִּיּוֹרֶת שֶׁנִּתְגַּיְּרָה בִּתָּהּ {ח} עִמָּהּ, וְזִנְּתָה, הֲרֵי זוֹ בְּחֶנֶק. אֵין לָהּ {ט} לֹא פֶּתַח בֵּית הָאָב, וְלֹא מֵאָה סֶלַע. הָיְתָה הוֹרָתָהּ שֶׁלֹּא בְקִדֻּשָּׁה וְלֵדָתָהּ בְּקִדֻּשָּׁה, הֲרֵי זוֹ בִּסְקִילָה. אֵין לָהּ לֹא פֶּתַח בֵּית הָאָב וְלֹא מֵאָה סֶלַע. הָיְתָה הוֹרָתָהּ וְלֵדָתָהּ בְּקִדֻּשָּׁה, הֲרֵי הִיא כְּבַת יִשְׂרָאֵל לְכָל דָּבָר. יֵשׁ לָהּ אָב וְאֵין לָהּ פֶּתַח בֵּית הָאָב, יֵשׁ לָהּ פֶּתַח בֵּית הָאָב וְאֵין לָהּ אָב, הֲרֵי זוֹ בִּסְקִילָה. לֹא נֶאֱמַר פֶּתַח בֵּית אָבִיהָ, אֶלָּא לְמִצְוָה:

Si en même temps qu'une convertie, sa fille s'est convertie et cette dernière (étant jeune fille fiancée) se prostitue, elle sera passible de le peine de strangulation (non de la lapidation, comme d'ordinaire) ; il n'est pas nécessaire, avant d'exécuter la peine capitale, de faire passer la fille devant la maison paternelle, et de même, si son mari l'a injustement accusée, il n'est pas condamné à payer au père l'amende de cent sicles pour calomnie. Si elle a été connue avant que la mère soit consacrée (convertie) et elle est née après ce moment (après la conversion), elle sera passible de la lapidation, mais avec cette distinction de ne pas passer devant la maison paternelle en cas de condamnation, et si elle est calomnié, le mari n'a pas à payer l'amende de cent sicles. Si enfin, elle a été conçue et enfantée par une mère convertie, elle est considérée comme une fille d'Israël sous tous les rapports. Si elle a un père qui n'a pas de maison, ou si elle a une maison paternelle et pas de père, elle reste condamnée à la lapidation seule, car il n'est question de faire passer en ce cas devant la maison paternelle que si cette condition existe entière.

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir…

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions